

Gazette
officielle
^{DU}
Québec

Partie

2

N° 26A

30 juin 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

540-2007 Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.) 2299A

Projets de règlement

Aide financière aux études 2301A

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 540-2007, 27 juin 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les craintes exprimées relativement à la santé publique en raison de divers problèmes reliés à l'entretien de ces systèmes de traitement, le gouvernement, par les règlements édictés par les décrets n° 853-2006 du 20 septembre 2006 et n° 193-2007 du 21 février 2007, a modifié le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin d'interdire, du 4 octobre 2006 jusqu'au 30 juin 2007, l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection dont le système de désinfection est par rayonnement ultraviolet et dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau;

ATTENDU QU'un groupe de travail composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du

Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé de maintenir cette interdiction à défaut d'un encadrement approprié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— l'interdiction de l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau cessera d'avoir effet le 30 juin 2007;

— la nécessité, pour des motifs de santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, de prolonger cette interdiction jusqu'au 30 janvier 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement, à l'article 96, de « 30 juin 2007 » par « 30 janvier 2008 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

48239

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 193-2007 du 21 février 2007 (2007, G.O. 2, 1351). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études. Des modifications sont par ailleurs apportées aux dispositions qui concernent les frais scolaires afin de tenir compte des coûts d'utilisation des services télématiques tel Internet et de la hausse des droits de scolarité à l'ordre d'enseignement universitaire.

Ce projet de règlement a aussi pour objet de hausser les montants des exemptions applicables aux fins du calcul de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint. Il prévoit par ailleurs que l'étudiant ayant des contraintes sévères à l'emploi qui poursuit ses études à temps partiel sera réputé les poursuivre à temps plein lorsqu'il participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social. En outre, seront exclus des revenus de l'étudiant ayant des contraintes sévères à l'emploi les allocations qui lui sont versées pour l'inciter à poursuivre ses études.

Ce projet de règlement vise également à modifier les conditions pour qu'un emprunteur soit reconnu comme étant dans une situation financière précaire. Enfin, des modifications de concordance sont apportées au Règlement sur l'aide financière aux études afin de tenir compte des modifications apportées à certaines lois auxquelles ce règlement renvoie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction des politiques et des programmes, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél. : 418 646-5206.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du montant « 13 885 \$ » par le montant « 15 274 \$ » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du montant « 11 755 \$ » par le montant « 12 931 \$ » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du montant « 2 100 \$ » par le montant « 2 310 \$ » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, du montant « 2 200 \$ » par le montant « 2 250 \$ » ;

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 400 \$ » par le montant « 2 650 \$ ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 11 755 \$ » par le montant « 12 931 \$ » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 623-2005 du 23 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3241). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 200 \$ » par le montant « 2 250 \$ ».

3. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il reçoit une aide financière de dernier recours en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), sauf si cette aide lui est versée en raison de sa participation à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 165 \$ » par le montant « 168 \$ ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) » par « l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles » ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

5. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « didactique » des mots « et pour l'accès à des services télématiques » ;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 165 \$ » ;

2° « 165 \$ » ;

3° « 190 \$ » ;

4° « 365 \$ » ;

5° « 415 \$ » ;

6° « 190 \$ ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant :

« **29.2.** Une allocation spéciale pour frais scolaires est accordée à l'étudiant qui fréquente un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec lorsque le montant du prêt qui peut lui être accordé, selon le calcul prévu à l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études, correspond au montant de la première tranche d'un prêt prévu au paragraphe 3° de l'article 49 ou, si le calcul de la contribution de l'étudiant est repris, dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 1, lorsque le montant du prêt correspond à la portion du montant maximum d'un prêt établie en application de l'article 54.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 16,65 \$ par unité.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

7. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 325 \$ » et « 715 \$ » par les montants « 332 \$ » et « 730 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 125 \$ », « 200 \$ », « 515 \$ » et « 200 \$ » par les montants « 128 \$ », « 204 \$ », « 526 \$ » et « 204 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 58 \$ » par le montant « 59 \$ » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'enfant est majeur, ou si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts, ce montant est porté à 169 \$ par mois. ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 243 \$ » et « 1 128 \$ » par les montants « 248 \$ » et « 1 152 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 83 \$ » par le montant « 85 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les frais de subsistance d'un enfant sont également alloués à l'étudiant si son enfant mineur fait l'objet d'une garde partagée et si l'étudiant n'a pas le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts. » ;

2^o par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les frais de subsistance d'un enfant sont, pour chaque enfant, de 221 \$ par mois. » ;

3^o par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas, l'étudiant qui a le droit de recevoir un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts a droit, à titre de frais de subsistance d'un enfant, si aucun montant n'est établi à titre de contribution du conjoint, le cas échéant, au montant obtenu en soustrayant du montant prévu au cinquième alinéa, le montant qu'il a le droit de recevoir au titre d'un paiement de soutien aux enfants, calculé sur une base mensuelle. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 39 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) » par « l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1) ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 63 \$ » et « 504 \$ » par les montants « 64 \$ » et « 512 \$ ».

14. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4^o l'étudiant a des contraintes sévères à l'emploi au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et participe à une mesure ou à un programme d'aide et d'accompagnement social offert en application de cette loi. ».

15. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les montants suivants :

1^o « 13 069 \$ » ;

2^o « 13 069 \$ » ;

3^o « 15 662 \$ » ;

2^o par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa par les montants suivants :

1^o « 3 522 \$ » ;

2^o « 4 457 \$ » ;

3^o « 5 396 \$ ».

16. L'article 74 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **74.** Est dans une situation financière précaire l'emprunteur dont les revenus d'emploi visés à l'annexe I sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) par 160,21, si l'emprunteur prévoit qu'ils seront tels pendant les 4 mois subséquents.

Le montant déterminé selon le premier alinéa est majoré, pour chaque enfant de l'emprunteur, de 221 \$. Ce montant est en outre majoré de 112 \$ si l'emprunteur est sans conjoint et si lui et son enfant cohabitent. ».

17. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, du montant « 85 \$ » par le montant « 101,65 \$ ».

18. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de « l'article 16 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « l'article 49 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, de « , sauf celles versées en application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ».

20. Malgré l'article 6, le montant de l'allocation spéciale pour frais scolaires accordée en application de l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2007-2008 : 3,33 \$ par unité ;

2° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 6,66 \$ par unité ;

3° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 9,99 \$ par unité ;

4° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 13,32 \$ par unité.

21. Malgré l'article 15, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2007-2008 : 15 262 \$;

2° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 15 362 \$;

3° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 462 \$;

4° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 562 \$.

22. Malgré l'article 17, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2007-2008 : 88,33 \$ par unité ;

2° pour l'année d'attribution 2008-2009 : 91,66 \$ par unité ;

3° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 94,99 \$ par unité ;

4° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 98,32 \$ par unité.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	2301A	Projet
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	2301A	Projet
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2299A	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	2299A	M

